



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-trois septembre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Sébastien DEFECHEUREUX, Mme Monique CORNILLE, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Éric BOCQUET, M. Didier DAMIDE, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Blandine MORTREUX, Mme Catherine HAEYAERT, Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Vanessa LESAFFRE, M. Yves LEFRANCQ, M. Jocelyn GHESELLE, M. Dominique DHENNIN, M. Jean-Michel CARPENTIER, M. Philippe BIRO, M. Laurent BUISINE, Mme Louissette MAILLY

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE, Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLÉE

Absents :

Délibération n°50/25

Objet : Journée Ados 2025

Monsieur le Maire souligne le projet municipal de proposer une journée pour les adolescents de la Commune. Celle-ci aura lieu le 22 octobre 2025 au Planet'Air qui se situe à Aire-sur-la-Lys.

Monsieur le Maire précise qu'afin d'exécuter l'enregistrement comptable des règlements dans le cadre de ce séjour organisé par la Commune, il convient pour le Conseil Municipal d'indiquer par sa décision les prix affectés à ce voyage ainsi que les moyens de paiement relatifs à l'enregistrement de la perception communale.

Après avis favorable de la Commission Affaires sociales et Jeunesse,

Après débat et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de valider le prix de 15 € par enfant pour le voyage ici sujet
- d'autoriser, pour ce séjour, le paiement en une fois, par chèque

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante :

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 29 septembre 2025

Le Maire

Éric BOCQUET



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.